



VILLE DE CHATELET

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2006

PRESENTS : Mesdames & Messieurs

DUPANLOUP

1^{er} Echevin – Président

TOUSSAINT, VANDERLICK, ~~MELOTTE~~, LEMARQUE,

MATHY, ~~TACK~~.

PREAT, ~~CHARDON P.~~, HACQUART, SEVRIN, MARTIN, DURIEU, VAELE, LAMBOT,

~~COFFIN~~, BAUD'HUIN, BEKLEVIC, FILLEUL, WIEST, ALONGI, MASSIN, CHARDON P.,

DOUMONT, TAVERNINI, MAZZARELLA, ~~HOEBRECHTS~~, BOGAERT, LEONARD,

LARDINOIS, DINEUR, VANDENAMEELE.

Conseillers

GERARD

Secrétaire

OBJET N° 12

Indice : 1.6.13.2.18

ADMINISTRATION GENERALE – SERVICES FISCAUX ET FINANCIERS – IMPOT COMMUNAL SUR LE COLPORTAGE – RENOUELEMENT – DELIBERATION A PRENDRE

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Considérant que la situation financière de la Ville nécessite son renouvellement ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales codifiée sous le titre II du livre III 3^{ème} partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes de la Région wallonne ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministère fédéral de l'Intérieur, relative à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 92 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de la nouvelle loi communale;

~~A L'UNANIMITE,~~

PAR

20 OUI

~~NON~~

7 ABSTENTIONS

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, un impôt communal sur le colportage de marchandises sur la voie publique.

Sont visées, les activités dont l'exercice est subordonné à autorisation préalable du Ministre des Classes Moyennes conformément à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Est exclusivement considéré comme commerçant ambulant, pour l'application du présent règlement, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- a. de porte à porte.
- b. sur la voie publique, y compris les emplacements fixes sur ladite voie, les lieux tels porches, halls d'entrée et corridors situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente.

Toutefois, ne sont pas considérés comme commerce ambulant :

- a. la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur
- b. les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

Article 2 : L'impôt est fixé comme suit :

1°: Colportage sans véhicule ou par tout moyen autre que par automobile :

- | | |
|------------------------|----------------|
| - une semaine ou moins | 12,50 euros ; |
| - par mois | 50,00 euros ; |
| - par trimestre | 100,00 euros ; |
| - par semestre | 150,00 euros ; |
| - par an | 200,00 euros. |

2°: Colportage à l'aide d'un véhicule, par véhicule :

- | | |
|------------------------|----------------|
| - une semaine ou moins | 12,50 euros ; |
| - par mois | 75,00 euros ; |
| - par trimestre | 150,00 euros ; |
| - par semestre | 200,00 euros ; |
| - par an | 348,00 euros. |

N.B. : Dans l'hypothèse où plusieurs personnes colportent ensemble avec un même véhicule, l'impôt entier pour le véhicule sera dû et les personnes accompagnant seront imposées individuellement suivant les dispositions édictées au 1° du présent article, visant les transports sans véhicule.

Article 3 : Sont exemptés de l'impôt :

- 1° : les colporteurs de journaux, imprimés et gravures ;
- 2° : les voyageurs de commerce vendant sur échantillons ;
- 3° : les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

Article 4 : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard la veille du jour ou du premier jour au cours duquel le colportage a lieu, les éléments nécessaires à la taxation et notamment le moyen de transport utilisé et la période de colportage.

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, il sera fait application de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1996.

Le taux de la taxation d'office est de 200 % en plus de l'impôt de base.

Article 5 : La présente délibération sera transmise pour approbation à la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut ainsi qu'au Gouvernement Wallon.

PAR LE COLLEGE :

Le Secrétaire,
(s) V. GERARD

Le Président
(s) A. DUPANLOUP

POUR EXTRAIT CONFORME :

Pour la Secrétaire communale,
(Délégation du 10/08/2006)

Pour la Bourgmestre,
L'Echevin délégué,
(Délégation du 05/01/2001)

F. LAGNEAU

M. MATHY